

REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES **DU 07 JUILLET 2025 AU 31 AOUT 2025**

Article 1 – Accompagnement obligatoire des mineurs et non-nageurs

Par exception aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur, les personnes âgées de moins de 18 ans ainsi que celles ne sachant pas nager doivent obligatoirement être accompagnées d'un adulte responsable majeur, appartenant à l'entourage familial (père, mère, beaux-parents, oncle, tante, grand-parent).

Cet accompagnant doit être présent en tenue de bain et assurer une surveillance constante et active de la personne mineure ou non-nageuse durant toute la durée de la présence dans l'établissement.

L'accès pourra être refusé en l'absence de cet accompagnement conforme.

Article 2 – Exclusion collective en cas de perturbation

En complément des dispositions de l'article 7 du règlement intérieur, en cas de comportement perturbateur constaté au sein d'un groupe, compromettant le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité des personnes ou le respect du règlement intérieur, il est expressément convenu que l'ensemble du groupe concerné pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'établissement, et ce, même si l'auteur principal de la perturbation ne peut être précisément identifié.

Cette mesure vise à responsabiliser collectivement les membres du groupe quant à leur conduite au sein de l'établissement.